

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Auvergne-Rhône-Alpes

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Savoie

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil Départemental de Savoie - Service Affaires Agricoles et Européennes

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 08/02/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 035 949 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 40% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** ARA-OI283 2023\_Auvergne-Rhône-Alpes\_Département Savoie\_Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi - Territoires

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 10/04/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Diagnostic

L'action sociale est une des politiques les plus importantes que le Département gère. De la petite enfance à la prise en charge des aînés en passant par le soutien au maintien à domicile ou la création de nouvelles places d'hébergement en établissement, le Département contribue au développement du mieux vivre ensemble.

Responsable de l'action sociale sur son territoire, le Département intervient pour :

- favoriser la qualité de vie des habitants sur les territoires dans une logique de cohésion sociale et de solidarité,
- assurer l'accès des personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables à leurs droits et favoriser leur autonomie,
- piloter la politique médico-sociale départementale selon les compétences attribuées au Département dans un souci d'efficience.

Les éléments de contexte socioéconomiques en Savoie :

- 5 440 foyers allocataires du rSa au 2eme trimestre 2022 (contre 5 741 au T2 2021), soit une baisse de plus de 5% sur un an. Cela couvre 10 216 personnes

Parmi ces 5 440 foyers, près de 43% sont présents dans le dispositifs rSa depuis 49 mois et plus.

-Taux de chômage : 5,5% au T4 2021. 5,4% (provisoire) au T1 2022

### Stratégie

Avec le nouveau Programme Opérationnel FSE+ validé le 28 octobre 2022 par la Commission Européenne, les Départements peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » au travers de l'Objectif Spécifique H afin de favoriser l'inclusion active dans et par l'emploi.

Les dispositifs d'inclusion et de solidarité sociale seront au cœur de l'action selon une démarche partenariale et de proximité. Le Département entendra ainsi conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

A travers l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés », le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département place l'inclusion et la solidarité sociale au cœur de son action selon une démarche partenariale et de proximité. Il entend conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

A travers cet objectif spécifique, le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

Trois grands axes seront travaillés en parallèle :

- L'accompagnement des publics vers et dans l'emploi,
- La levée des freins à l'emploi au travers d'actions d'insertion,
- Le développement de la responsabilité sociale des entreprises.

Le Département de la Savoie souhaite disposer d'une offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi, c'est-à-dire combinant des actions à vocations d'insertion professionnelle et des actions d'inclusion sociale.

L'accompagnement se devra alors d'être le plus coordonné possible, un référent unique ou principal devant orchestrer l'ensemble du parcours de la personne pour répondre à la globalité de ses besoins et l'accompagner vers une insertion sociale et professionnelle durable.

En complément, le Département continue de travailler sur la levée des freins professionnels et sociaux pour favoriser le retour à l'emploi. L'objectif étant de soutenir la mise en œuvre de ce type d'action lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante sur le territoire et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

L'engagement dans un parcours professionnel et le retour à l'emploi ne peuvent, en effet, s'engager que si un certain nombre de prérequis trouvent une solution.

Le Département de la Savoie souhaite ainsi accompagner les personnes vers l'autonomie dans une démarche coordonnée et cohérente. Le retour à une activité ou un emploi permet d'acquérir cette autonomie sociale, économique et citoyenne. Pour permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi de retrouver le chemin de cette autonomie, l'accompagnement renforcé s'appuiera sur un diagnostic de la situation des personnes, partagé avec la personne elle-même et son référent de parcours le cas échéant et la prise en compte de la globalité des difficultés de la personne mais aussi l'identification de ses atouts. Cela doit permettre la levée des freins sociaux et professionnels qui l'empêchent de retourner vers l'emploi en mobilisant les ressources existantes.

Dans le cadre d'un accompagnement individualisé des personnes, le gestionnaire de la subvention globale s'assurera que les opérations retenues mettent en avant le rôle essentiel du référent de parcours.

- Lorsque le référent de parcours est à l'origine de la prescription, il précise les problématiques rencontrées par la personne et les résultats attendus de l'accompagnement. Le référent de parcours sera issu du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale jeune, Cap emploi ...) ou sera un référent dit « socio-professionnel » (Service du département, CCAS, associations partenaires ...). Il garantit ainsi l'éligibilité des publics. Il sera informé tout au long de l'opération de l'avancée des démarches effectuées par la personne et sera obligatoirement associé à la sortie de l'opération pour assurer la poursuite de l'accompagnement si besoin.

- Lorsque la personne intègre une opération sans prescription, il sera important de rechercher au cours de l'accompagnement un référent de parcours pouvant prendre le relai à la fin de l'opération afin de poursuivre les démarches d'insertion engagées.

Enfin, le Département de la Savoie réaffirme sa politique d'insertion autour de l'axe fort de mobilisation des acteurs économiques.

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises.

Il s'agira ici d'accompagner au mieux et de mobiliser les entreprises pour une meilleure insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et/ou les publics les plus fragiles.

Cet axe de travail pourra permettre de financer des actions autour des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et de leur facilitation, entre autres.

### • Objectifs

La stratégie du Département de la Savoie est de structurer l'offre d'insertion en s'appuyant sur les ressources du territoire et en participant à leur développement. Le Département souhaite jouer un véritable rôle d'ensemblier territorial.

Les actions envisagées par le service gestionnaire sont les suivantes :

- Accompagnement renforcé pour amener la personne à conduire un projet professionnel construit via un référent de parcours dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi

- Accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires des minima sociaux à pérenniser et développer leur entreprise pour favoriser l'inclusion active.

Il s'agit de l'accompagnement d'un public spécifique au retour à l'emploi : les bénéficiaires du RSA Travailleurs non Salariés (TNS) afin de leur permettre de s'engager dans un parcours d'insertion durable.

Le service gestionnaire apportera un soutien financier pour des actions visant l'accompagnement et la levée des freins dans le cadre d'une remise à l'emploi et la recherche d'une situation professionnelle viable. Sécuriser l'activité professionnelle ou aborder de nouvelles alternatives comme l'emploi salarié sont des clefs du maintien dans l'emploi et dans la sortie du dispositif RSA.

Ce public est en difficulté sur les questions d'emploi du fait d'une activité qui ne génère pas ou peu de revenus. L'objectif étant de permettre à ce public de sortir de la précarité et du dispositif RSA avec soit le développement de leur activité soit une réorientation professionnelle. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement global de la personne vis-à-vis de l'insertion professionnelle et de la levée des freins à l'emploi. Elles seront mises en œuvre via les travailleurs sociaux et/ou via un prestataire spécialisé.

- Un accompagnement spécifique pour les femmes en parcours d'insertion professionnelle. En effet, le public féminin rencontre plus couramment des difficultés multiples d'accès à l'emploi et le besoin de travailler sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

- Action d'accompagnement et de sensibilisation à l'esprit d'entreprise afin de favoriser l'inclusion active des personnes et leur insertion professionnelle (bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs, jeunes des quartiers prioritaires, personnes en situation de handicap, ...) et dans un objectif global d'accès à l'emploi.

Le service gestionnaire apportera un soutien financier aux actions d'accompagnement à l'emploi des publics éloignés de l'emploi. Il s'agit d'un accompagnement renforcé de ces publics pour un retour à l'emploi. L'accompagnement doit se faire en amont. Il ne s'agit pas d'orienter systématiquement les personnes vers la création d'entreprises. Il ne doit pas s'agir d'opérations d'orientation mais bien d'opérations d'accompagnement dans lequel la création d'entreprise est une piste de remise à l'emploi. Il doit s'agir d'un accompagnement renforcé individualisé dans un objectif d'accès à l'emploi en répondant à la sollicitation d'un public demandeur. Le public cible est celui prévu au PON : personnes en situation de pauvreté, inactifs, demandeurs d'emploi, habitant de quartiers prioritaires, etc. Ces actions doivent permettre de travailler sur la détection des potentiels et de capter les publics ante-crédation afin de les orienter vers les différents accompagnements existants ; ceci étant, cela n'empêche pas d'accompagner quelques personnes ayant déjà de fait créé leur entreprise mais en étant aux prémisses et étant en situation de pauvreté et/ou d'exclusion vis-à-vis de l'emploi.

- Accompagnement individualisé pour lever les freins sociaux à l'emploi (accès aux soins, au logement, résolution des difficultés financières ...), résoudre les obstacles à la reprise d'un emploi et accompagner aux changements. Cet accompagnement constitue une étape dans un parcours vers

l'emploi. Un accompagnement renforcé individualisé pour lever les freins sociaux à l'emploi est une des actions envisagées. Cet accompagnement personnalisé, étape de parcours pour la personne, devra accompagner la personne au changement et l'aider à rentrer dans une « dynamique emploi ».

- Solutions de mobilité aux personnes éloignées de l'emploi tout au long de leur parcours (dans leur démarche d'insertion et dans leur reprise d'emploi ou de formation ...) dans un objectif d'accès à l'emploi.

- Accompagnement socio-professionnel des populations marginalisées (personnes issues de la communauté des gens du voyage, etc.) dans l'objectif de retour à l'emploi.

- Action de remobilisation des personnes fragilisées par leur état de santé dans un objectif de retour à l'emploi.

- Promotion des clauses sociales dans les marchés publics

- Action de promotion des salariés issus des structures d'insertion par l'activité économique. Il s'agit de favoriser les actions de coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique afin de soutenir une action mutualisée qui permettra à l'ensemble des SIAE du Département de développer leurs liens avec les entreprises « classiques » et les réseaux d'entreprises et d'assurer la sortie vers l'emploi des salariés en insertion dans le droit commun.

- Développer les projets de coordination et d'animation territoriale.

#### • Actions visées

Le Département de la Savoie ne souhaite pas restreindre l'action du FSE+ par rapport aux possibilités offertes par le Programme Opérationnel National FSE+, à l'exception des Structures d'insertion par l'activité économique (cf. infra)

L'ensemble des typologies d'opérations suivantes seront éligibles à cet AAP :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;



- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

NB : Cet AAP n'est pas ouvert aux ACI.

Seules les actions concernant la coordination et/ou l'accompagnement spécifique vers l'emploi aux salariés dont le parcours d'insertion en SIAE se termine sont éligibles. Il s'agit ici de pouvoir accompagner certains salariés en insertion et de coupler cela à des actions de sensibilisation après des entreprises.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier : les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du

service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Seuls les chantiers d'insertion ne sont pas éligibles.

#### • Public cible

Le Département de la Savoie ne souhaite pas restreindre l'action du FSE+ par rapport aux possibilités offertes par le Programme Opérationnel National FSE+.

Ainsi, l'ensemble des publics suivants seront éligibles sur le territoire de la Savoie :

· Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,

- demandeurs d'emploi de longue durée,

- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,

- personnes inactives,

- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),

- ressortissants de pays tiers,
  - personnes placées sous-main de justice,
  - personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

## Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent



leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi

Cet AAP se fait en complémentarité mais sans lien direct avec la politique d'Insertion du Département, et en particulier du PDI (Programme Départemental d'Insertion)

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

### Périmètre géographique des opérations

Les actions pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- l'intégralité du département de la Savoie ;
- un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Cet AAP n'est ouvert qu'aux opérations ne présentant pas de cofinancement du Département au titre des crédits d'insertion. Seules les opérations avec d'autres cofinanceurs ou avec de l'autofinancement sont éligibles.

NB : un cofinancement (ou autofinancement pour les projets internes) du Département est possible dans la mesure où les crédits ne sont pas en provenance de crédits d'insertion.

### Pour les opérations avec rétroactivité des dépenses au 01/01/2022 :

Pour les porteurs déposant des opérations sur 2022, ils devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte la gestion du FSE+ (suivi et éligibilité des participants, publicité, etc.)

- Autre

### Montage financier des opérations

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel. La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action, et pour chaque tranche annuelle en cas de prolongation par avenant.

### Respect du contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans « Ma Démarche FSE Plus » dans les pièces obligatoires annexées à la demande de subvention FSE.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)